

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 485-8-U

Règlement modifiant le règlement sur les permis et certificats numéro 485-U

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le Règlement sur les permis et certificats numéro 485-U;

ATTENDU que la Ville a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son règlement sur les permis et certificats;

ATTENDU que la Ville de Carignan désire réviser les renseignements et documents requis dans le cadre de certaines demandes de permis afin de mieux correspondre aux exigences légales et réglementaires;

ATTENDU que, conformément à la *Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d'autres dispositions législatives* (projet de loi numéro 39) sanctionnée par le gouvernement du Québec le 8 décembre 2023, la Ville de Carignan doit augmenter les pénalités prévues à la réglementation relativement à l'abattage non-autorisé d'un arbre;

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le Règlement numéro 427 (2023) concernant l'occupation du domaine public, ce qui rend obsolète la section 9 du chapitre 5 du Règlement sur les permis et certificats numéro 485-U;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} mai 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement sur les permis et certificats est modifié, au chapitre 1, intitulé « Dispositions déclaratoires, interprétatives et administratives », par le remplacement de l'article 22, intitulé « Pénalités relatives à l'abattage d'arbres », par le suivant :

« 22. PÉNALTÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRE

Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 2 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000\$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimale de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

ARTICLE 3

Le règlement sur les permis et certificats est modifié, au chapitre 5, intitulé « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation », à l'article 91, intitulé « Nécessité du certificat d'autorisation d'aménagement d'un terrain », au premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

« 3° l'aménagement d'une aire de stationnement pour prévenir et contrer les îlots de chaleur (article 85 du règlement de zonage numéro 483-U); ».

ARTICLE 4

Le règlement sur les permis et certificats est modifié, au chapitre 5, intitulé « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation », par le remplacement de l'article 96, intitulé « Demande de certificat d'autorisation des travaux de déblai ou de remblai », par le suivant :

« 96. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION DES TRAVAUX DE DÉBLAI OU DE REMBLAI

La demande de certificat d'autorisation des travaux de déblai ou de remblai doit être déposée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la Ville de Carignan et accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un plan signé par un arpenteur-géomètre comprenant l'identification et la délimitation de la zone des travaux, du profil actuel et projeté du terrain, des cotes d'élévation actuelles et projetées ainsi que de toute contrainte naturelle située à l'intérieur ou à proximité de la zone des travaux telle qu'un arbre, un cours d'eau, un plan d'eau, un milieu humide, une bande de

- protection riveraine, une zone inondable ou une zone de mouvement de terrain;
- 2° Un plan des mesures de contrôle de l'érosion;
 - 3° En zone agricole, un rapport signé par un agronome détaillant le but et la nature des travaux, la recommandation de l'agronome, ainsi que l'analyse de la conformité des travaux en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (R.L.R.Q. c. P-41.1) et des règlements établis sous son empire. Lorsque requis en vertu de cette loi ou d'un de ses règlements, l'agronome doit, en plus de recommander les travaux, attester qu'il supervisera les travaux;
 - 4° Le cas échéant, toute autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) ou d'un ministre étant requise en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable;
 - 5° Toute autre information ou document demandé par le fonctionnaire désigné afin d'analyser la conformité et le bien-fondé de la demande de certificat d'autorisation. ».

ARTICLE 5

Le règlement sur les permis et certificats est modifié, au chapitre 5, intitulé « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation », par le remplacement de l'article 98, intitulé « Demande du certificat d'autorisation d'aménagement d'un stationnement de 8 places et plus – Renseignements et documents requis », par le suivant :

« 98. DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POUR PRÉVENIR ET CONTRER LES ÎLOTS DE CHALEUR

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'une aire de stationnement pour prévenir et contrer les îlots de chaleur doit être déposée au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la Ville de Carignan et accompagnée des informations et documents suivants :

- 1° Un plan effectué et signé par un architecte paysagiste ou un autre professionnel de l'aménagement paysager illustrant les aménagements projetés tels que les cases de stationnement, les allées de circulation, les accès à la voie publique, les aires végétalisés autour et à l'intérieur de l'aire de stationnement, les bordures, les arbres actuels et projetés, les fosses de plantation, les ouvrages de gestion des eaux, le marquage au sol, ainsi que les matériaux de revêtement de sol. Le plan doit également indiquer les dimensions de ces éléments, leur implantation, ainsi que toute information

- requis afin de vérifier la conformité de l'aire de stationnement au règlement de zonage en vigueur;
- 2° Le plan des mesures de contrôle de l'érosion;
 - 3° Toute autre information ou document demandé par le fonctionnaire désigné afin d'analyser la conformité de la demande de certificat d'autorisation. ».

Lorsque les travaux d'aménagement d'une aire de stationnement pour prévenir et contrer les îlots de chaleur sont effectués dans le cadre d'un permis de construction concernant le bâtiment principal, l'autorisation peut être incluse dans celui-ci. ».

ARTICLE 6

Le règlement sur les permis et certificats est modifié, au chapitre 5, intitulé « Dispositions relatives aux certificats d'autorisation », par l'abrogation de la section 9 intitulée « Certificat d'autorisation pour l'occupation du domaine public ».

ARTICLE 7

Le règlement sur les permis et certificats est modifié, au chapitre 6, intitulé « Dispositions finales », par le remplacement du numéro de l'article 124, intitulé « Entrée en vigueur », par le numéro 121.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et
greffier par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion et dépôt du projet de règlement :

1^{er} mai 2024

Adoption du règlement :

5 juin 2024

Avis public/Certificat de publication et entrée en vigueur :

11 juin 2024